

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Autorisation de réception de travaux ou d'ouverture – Travaux d'aménagement d'un pôle Activité en Soins Adaptés (PASA) dans l'ancien logement de fonction se situant au R+2
Place du SANA – EHPAD Résidence Valérie – Montigny en Ostrevent**

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2542-3 et 4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP portant le numéro AT n°059 414 24 O 0004 et déposée en date du 4 juin 2024 par l'association option d'ostrevant - EHPAD Valérie ;

Vu l'avis favorable en date du 23 décembre 2025 de la commission de sécurité de Douai qui émet un avis favorable à la réception des travaux de l'établissement ou avant ouverture suite à la visite du 23 décembre 2025 ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement Maison de retraite Résidence Valérie EHPAD relevant du type J, R et de la 4eme catégorie, sis, Place du SANA - MONTIGNY EN OSTREVENT (59182), après la réception des travaux d'aménagement d'un pôle Activité en Soins Adaptés (PASA) dans l'ancien logement de fonction se situant au R+2, est autorisé à ouvrir son établissement au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 29 décembre 2025

Le Maire,

Salvatore DE CESARE